



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2396

L'an Deux Mille Vingt et un et le 27 Juillet de 18h00 à 21h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Présents :

Mesdames Joëlle EYCHENNE, Christine TEQUI
Messieurs Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Pierre BOIX, Jean-Claude COMBRES, Jacques ESCANDE, Jean-Paul FERRE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Christian LOUBET, Louis MARETTE, Alain METGE, Thierry PORTET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Jean-Michel SOLER, André VIDAL, Pierre VIEL.

Excusés :

Madame Elisabeth CLAIN
Messieurs Jean-Luc COURET, Francis MAGDALOU, Alain MAYODON , Alain ROCHET

Absents :

Monsieur Henri BENABENT

Procuration :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Monsieur Alain ROCHET
Monsieur Jean-Paul FERRE a pouvoir de Monsieur Francis MAGDALOU
Monsieur Christian LOUBET a pouvoir de Monsieur Alain MAYODON
Monsieur Raymond BERDOU a pouvoir de Monsieur Jean-Luc COURET
Monsieur Daniel BESNARD a pouvoir de Madame Elisabeth CLAIN

Objet

Autorisation permanente et générale de poursuites

Conformément à l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales :
« l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet... »

Madame la Présidente souhaite autoriser le Payeur Départemental à adresser des mises en demeure de payer et à exécuter les poursuites subséquentes nécessaires envers les redevables défaillants du SMDEA.

Le Payeur départemental bénéficiera dès lors d'une autorisation permanente l'exemptant de solliciter l'autorisation préalable du SMDEA pour les titres émis par ce dernier et ce, sur l'ensemble de ses budgets à savoir Budget principal, budget de l'eau, budget de l'assainissement, budget du service public d'assainissement non collectif.

Cette autorisation sera valable pour toute la durée du mandat actuel.

* *

*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE
ledit rapport.

AUTORISE
Madame la Présidente à mettre en œuvre ces mesures.

* *

*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte,
à compter du
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le

La Présidente
Christine TEQUI

Reçu en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI



**AUTORISATION PERMANENTE
ET
GENERALE DE POURSUITES**

Je soussigné(e), Christine TEQUI

La Présidente du SMDEA

autorise le Payeur Départemental à adresser des mises en demeure de payer et à exécuter les poursuites subséquentes nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter mon autorisation préalable pour tous les titres selon les conditions précisées ci-après :

- (*budget concerné*) (2),
- (*dettes concernées*). (2)

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Fait à SAINT PAUL DE JARRAT
le 28 juillet 2021

Article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales: « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable »

- (1) choisir la fonction correcte
- (2) préciser éventuellement en cas de restriction